



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2020-32

Trinexapac-éthyle

(also available in English)

Le 2 octobre 2020

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2020-32F (publication imprimée)
H113-24/2020-32F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2020

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

En vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes visant l'homologation du trinexapac-éthyle de qualité technique et de la préparation commerciale Moddus pour utilisation au Canada sur le blé, l'orge et l'avoine.

L'évaluation de ces demandes concernant le trinexapac-éthyle indique que la préparation commerciale présente une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement. On peut obtenir des précisions sur ces demandes en consultant le [Projet de décision d'homologation PRD2020-13, Trinexapac-éthyle](#), affiché dans le site Web Canada.ca le 9 septembre 2020.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de [limite maximale de résidus](#) (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le PRD2020-13 tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le trinexapac-éthyle. Les sections 3.6 et 7.1 de ce document fournissent des renseignements relatifs aux LMR. Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont également présentées dans le PRD. L'ARLA invite les membres du public à transmettre leurs commentaires écrits sur les LMR proposées pour le trinexapac-éthyle selon les instructions fournies dans le PRD2020-13.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'[Organisation mondiale du commerce](#), par l'intermédiaire de l'[Autorité responsable des notifications et Point d'information du Canada](#).

Voici les LMR proposées pour le trinexapac-éthyle.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le trinexapac-éthyle

Nom commun	Définition du résidu ¹	LMR (ppm) ²	Denrées
Trinexapac-éthyle	Métabolite acide 4-[cyclopropyl(hydroxy)méthylidène]-3,5-dioxocyclohexanecarboxylique	4,0	Son de blé
		3,0	Orge, avoine, blé
		0,02	Sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval, de volaille et de mouton
		0,01	Œufs; gras et viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval, de volaille et de mouton; lait

¹ La définition des résidus pour le trinexapac-éthyle est le métabolite acide trinexapac.

² ppm = partie par million

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la [base de données sur les LMR](#) comme il est indiqué à la page [Limites maximales de résidus pour pesticides](#). La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Dans le cas des denrées issues du bétail, les écarts entre les LMR peuvent également être attribuables à des différences touchant les produits alimentaires et les pratiques employées dans l'alimentation du bétail.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le trinexapac-éthyle au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius¹. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'[Electronic Code of Federal Regulations](#), 40 CFR Part 180 (en anglais seulement). La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web [Index des pesticides](#), (recherche par pesticide ou par denrée).

¹ La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Son de blé	4,0	6,0	8
Orge, avoine, blé	3,0	4,0 (grain de blé et d'avoine) 2,0 (grain d'orge)	3
Sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval, de volaille et de mouton	0,02	0,03 (Sous-produits de porc) 0,04 (Sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton)	0,005 (laits) 0,01 (œufs; gras de mammifères, à l'exception des matières grasses du lait; viande de mammifères autres que les espèces marines; gras de volaille; viande de volaille)
Œufs; gras et viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval, de volaille et de mouton; lait	0,01	0,02 (gras et viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval et de mouton)	0,05 (abats comestibles de volaille) 0,1 (abats comestibles de mammifères)

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le trinexapac-éthyle durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la [base de données sur les LMR](#).